

# CE002558-24-CP DU 16/09-PACTE DES MOBILITES LOCALES-A1

## Commission permanente

**Date du vote :** 16-09-2024

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00002	24-I-SAINT MALO-AMENAGEMENT CYCLABLES RUE P DE COUBERTIN-PML-SMA
PML00003	24-I-SMA-DEPLOIEMENT VELOS EN LIBRE SERVICE-PML-SMA

**Nombre de dossiers** 2

**Observation :**

PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 503 204 843 2324 0 P37A1

PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Nature de la subvention :

 <b>SAINT MALO</b> <span style="float: right;">2024</span> HOTEL DE VILLE PLACE CHATEAUBRIANT CS826 35408 SAINT MALO CEDEX <span style="float: right;">COM35288 - D3535288 - PML00002</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - Saint malo	aménagement cyclable rue Pierre de Coubertin	FON : 187 023 €		308 940,00 €	Dépenses retenues : 308 940,00 €	154 470,00 €	154 470,00 €	

PROJET : PROJETS CYCLABLES - EQUIPEMENTS SERVICES

Nature de la subvention :

 <b>CA DU PAYS SAINT-MALO - SAINT MALO AGGLOMERATION</b> <span style="float: right;">2024</span> 6 rue de la Ville Jégu 35260 CANCALE <span style="float: right;">SIC00108 - D3562699 - PML00003</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Ca du pays de saint-malo - saint-malo agglomeration	<u>Mandataire</u> - Ca du pays saint-malo - saint malo agglomeration	déploiement d'un service de location vélos en libre-service (120 vélos sur 20 stations)	FON : 8 440 € INV : 735 534 €		459 504,00 €	Dépenses retenues : 338 360,00 €	167 603,20 €	167 603,20 €	

Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 503 204 843 2324 0 P37A1

768 444,00 €	647 300,00 €	322 073,20 €	322 073,20 €	
--------------	--------------	--------------	--------------	--

Total général :

768 444,00 €	647 300,00 €	322 073,20 €	322 073,20 €	
--------------	--------------	--------------	--------------	--



# PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

## CONVENTION FINANCIERE N°2024-A1-PML00002

**Porteur de projet :** Ville de Saint-Malo

**Projet :** Aménagement cyclable – Rue Pierre de Coubertin

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## **ET**

### **La Ville de Saint-Malo**

Hôtel de Ville  
Place Chateaubriand  
CS 21826 – 35418 SAINT-MALO cedex

Représentée par Monsieur Gilles LURTON, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Saint-Malo autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 18 avril 2024

Ci-après dénommée « Ville de Saint-Malo » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à « Ville de Saint-Malo » concernant le projet « Aménagement cyclable – Rue Pierre de Coubertin », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses/aménagements/prestations pris.es en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- INSTALLATION, INFORMATION ET SIGNALISATION
- DEPOSE ET DEMOLITION
- TERRASSEMENT DE CHAUSSEE
- TERRASSEMENT DE TROTTOIR
- FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE MATERIAUX
- BETON
- GRANIT
- PAVE MOSAIQUE ET ECHANTILLON
- SIGNALISATION VERTICALE
- POTELET ET BORNE
- BARRIERE, ARCEAU, BIMAT ET ABRI CYCLES
- BANDE D'EVEIL DE VIGILANCE
- SIGNALISATION HORIZONTALE
- MACONNERIE
- REMISE A NIVEAU D'OUVRAGE

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 308 940 € HT.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales (cf. règlement du dispositif financier), la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 50% des dépenses subventionnables de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

<b>Opération</b>	<b>Plafond dépenses subventionnables</b>	<b>Plafond taux de subvention</b>	<b>Dépenses subventionnables estimées</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Plafond montant subvention</b>
<b>Aménagement cyclable : Rue Pierre de Coubertin</b>	1 000 000 €	50 %	308 940 € HT	50 %	154 470 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843 et nature 2324, du budget

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de « Ville de Saint-Malo » selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

## **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

## **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention.

Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

« *La Ville de Saint-Malo* » s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), « *La Ville de Saint-Malo* » s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, « *La Ville de Saint-Malo* » autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la « *La Ville de Saint-Malo* » s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de « *La Ville de Saint-Malo* ».

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;

- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

**FAIT LE** **A**

***En deux exemplaires originaux***

Pour la Ville de Saint-Malo,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Le Maire de la Ville de Saint-Malo,

Gilles LURTON

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

## ANNEXE 1 – FICHE PROJET

<b><u>INTITULÉ DU PROJET</u></b>					
Aménagement cyclable – Rue Pierre de Coubertin					
<b><u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u></b>					
Structure porteuse : <b>Commune de Saint-Malo</b> Nom et fonction du Responsable politique : <b>Gilles Lurton – Maire de Saint-Malo</b> Nom et fonction du responsable technique : <b>Guillaume Lardoux – Directeur de la Voirie et des Usages</b>					
<b><u>LOCALISATION DU PROJET</u></b>					
Saint-Malo – Rue Pierre de Coubertin					
<b><u>DESCRIPTION DU PROJET</u></b>					
Dans le cadre de la liaison douce entre le parking-relais Paul Féval et Intra-Muros via le quartier Saint-Servan, la Ville de Saint-Malo a déjà aménagé en 2023 un premier tronçon rue de Tricquerville. Le tronçon rue Pierre de Coubertin constitue une deuxième phase, inscrite au budget 2024, pour une réalisation à compter de septembre 2024. Cette liaison de type voie verte d'une largeur de 3,50 mètres et d'une longueur de 375 mètres, sera traitée en béton micro-désactivé. Elle sera séparée de la chaussée par un jeu de barrières.					
<b><u>CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION</u></b>					
<b>Début des travaux (délivrance de l'Ordre de Service valant bon de commande – Marché à bons de commande) : septembre 2024</b>					
<b>Fin des travaux et mise en service : décembre 2024</b>					
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>					
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	Montant €	En %	<b>RECETTES PRÉVISIONNELLES</b>	Montant €	En %
<b>Montant total du projet :</b>	345 000 €	100%	<b>Département :</b> PML : CDST : Autres aides Départementales :	154 470 €	45 %
<b>DONT dépenses éligibles :</b> Travaux :	308 940 €	89 %	<b>Région :</b> <b>État :</b> 7 <sup>ème</sup> AAP Mobilités actives (sollicité) <b>Autres :</b>	103 500 €	30 %
			<b>RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :</b>	87 030 €	25 %



# PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

## CONVENTION FINANCIERE N°2024-A1-PML00003

**Porteur de projet :** Saint-Malo Agglomération

**Projet :** Service de Vélos à Assistance Electrique en libre-service (Vélo MAT)

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## **ET**

### **Saint-Malo Agglomération**

6, rue de la Ville-Jégu – BP11 35260 Cancale

Représenté par Monsieur Gilles Lurton, agissant en sa qualité de Président de Saint-Malo Agglomération autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 20 juin 2024

Ci-après dénommée « Saint-Malo Agglomération » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à « Saint-Malo Agglomération » concernant le projet « Service de Vélos à Assistance Electrique en libre-service (Vélo MAT) », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses/aménagements/prestations pris.es en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- 120 VAE : 262 460 € HT
- 20 stations pour 230 places de stationnement : 75 900 € HT

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 338 360 € HT.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales (cf. règlement du dispositif financier), la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 50% des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 € HT par place de stationnement vélos et vélos en libre-service aménagée (abri compris) et 50% des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 € HT par vélo mis à disposition aux stations de vélopartage, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
<b>Service de Vélos à Assistance Electrique en libre-service (Vélo MAT)</b>	350 000 € (120 vélos X 1 000 € + 230 places X 1 000 €)	50 %	<b>338 360 € HT</b>	<b>50 %</b>	<b>169 180 €</b>

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toutes subventions publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Saint-Malo Agglomération déclare que le projet soutenu par le département est éligible à la dotation de soutien à l'investissement local conformément au plan de financement annexé. En conséquence, **le financement du département sera limité à 167 603.20 €** dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

**La subvention s'établit donc comme suit :**

Dépenses subventionnables	Montant subvention accordée	Taux actualisé
<b>338 360 € HT</b>	<b>167 603.20 €</b>	<b>49.54 %</b>

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2324 du budget.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de « Saint-Malo Agglomération » selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

#### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

#### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux/études subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention.

Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

« *Saint-Malo Agglomération* » s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), « *Saint-Malo Agglomération* » s'engage à prévoir

systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, « *Saint-Malo Agglomération* » autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la « *Saint-Malo Agglomération* » s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

*LE DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de « *Saint-Malo Agglomération* ».

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

*LE DEPARTEMENT* se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.



## ANNEXE 1 – FICHE PROJET

### **INTITULÉ DU PROJET**

**Service de Vélos à Assistance Electrique en libre-service (Vélo MAT)**

### **LE MAITRE D'OUVRAGE**

Structure porteuse : *Saint-Malo Agglomération*

Nom et fonction du Responsable politique et Responsable technique :

- M. Gilles LURTON – Président de Saint-Malo Agglomération
- M. Sidoine RAVET - DGA

### **LOCALISATION DU PROJET**

Commune de Saint-Malo (différents sites) + Saint-Jouan-des-Guérets (AquaMalo)

### **DESCRIPTION DU PROJET**

Déploiement de 120 VAE et 230 places de stationnement vélos sur 20 stations de recharge localisés en zone urbaine (Ville de Saint-Malo) pour les trajets courts du quotidien. Inscrit au projet de territoire, partie intégrante du schéma directeur cyclable communautaire (partie servicielle), l'objectif est d'offrir en complémentarité du réseau de bus MAT, un nouveau service public de mobilité afin de concurrencer l'utilisation de la voiture solo en ville.

Après s'être inscrits sur l'application, l'utilisateur déverrouille un vélo en station grâce à son smartphone ou sa carte KorriGO (après appairage de la carte), fait son trajet de 30 minutes maxi et remet le vélo en station. Un abonnement permet un plus grand accès au service (voir délibération tarifaire) car le public cible est celui des habitants du territoire quels qu'ils soient (étudiants, salariés, seniors...). Les touristes pourront également profiter du service permettant ainsi de désengorger la Ville en saison estivale.

Le marché a été signé avec la société française Fifteen, exploitant déjà des flottes de vélos en France et à l'international. Fifteen fournit les 120 VAE, installe les 20 stations, gère l'application, la gestion du projet, le SAV et la relation client, assume la communication, encaisse les recettes commerciales pour le compte de SMA (reversées à SMA). L'exploitation sur le terrain (réallocation des VAE en stations) et la maintenance des vélos est assurée par un sous-traitant local malouin, la société RD BREIZH (transporteur qui est également sous-traitant du réseau de bus MAT), en complément de contrats de travail à temps partiel du transport scolaire.

### **PARTENARIATS**

L'implantation stratégique des stations s'est faite en partenariat avec le secteur économique local, présentée en comité des partenaires, en conseil d'adjoints municipaux de la Ville de Saint-Malo, et en partenariat technique avec la société Fifteen (génie civil), l'ABF (validation des stations) et ENEDIS pour les raccordements électriques.

La gamme tarifaire a été établie en cohérence avec les objectifs communautaires en faveur des étudiants (3 €/mois).

## **CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**

2022 : Etude de définition des besoins, visite de service VLS dans le Grand Ouest

2022/2023 : Appel d'offres et négociations avec les candidats

Février 2023 : RAO

Mars à décembre 2023 : Recours précontractuel (dossier en suspens)

Décembre 2023 : Décision du tribunal en faveur de SMA

Janvier 2024 : Notification du marché

Janvier/Mai 2024 : déploiement du service (voir détail dans diaporama)

13 mai 2024 : Inauguration et mise en service commerciale

## **PLAN DE FINANCEMENT**

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	Montant €	En %	<b>RECETTES PRÉVISIONNELLES</b>	Montant €	En %
<b>Montant total du projet :</b>	459 504 €	100 %	<b>Département :</b>		
			PML :	167 603,20 €	36,47%
<b>DONT dépenses éligibles :</b>			<b>Région :</b>		
• 120 vélos à assistance électrique	262 460 €	57 %	<b>État (DSIL) :</b>	200 000 €	43,53%
• 230 places de stationnement (20 stations)	75 900 €	16 %	<b>Autres :</b>		
			<b>RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :</b>	91 900.80 €	20 %

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 16/09/2024

N° 49943

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-503 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2324-0-P37A1</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	154 470 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>154 470 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-503 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2324-0-P37A1</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	322 073,20 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>167 603,20 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>322 073,20 €</b>